



## Résolution N° 10

GA-2018-87-RES-10

**Objet :** Adhésion de la République de Kiribati

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 87<sup>ème</sup> session à Doubaï (Émirats arabes unis) du 18 au 21 novembre 2018,

AYANT À L'ESPRIT l'article 4 du Statut de l'Organisation et la résolution GA-2017-86-RES-01 sur le régime d'adhésion à INTERPOL,

AYANT À L'ESPRIT que la République de Kiribati a été Membre d'INTERPOL de 1985 à 1999,

PRENANT ACTE de la demande d'adhésion en date du 30 janvier 2018 présentée par le Président de la République de Kiribati,

CONSIDÉRANT le contenu de la demande d'adhésion de la République de Kiribati et les conditions d'adhésion, parmi lesquelles le fait que la République de Kiribati a compris les obligations énoncées dans les articles 2 à 7 et 31 à 33 du Statut d'INTERPOL,

CONSIDÉRANT que, dès son adhésion, et conformément à l'article 32 du Statut, la République de Kiribati désignera un organisme qui fonctionnera comme Bureau central national,

DÉCIDE :

- que la République de Kiribati est à nouveau Membre de l'Organisation à compter de la présente session de l'Assemblée générale ;
- que la République de Kiribati fait partie de l'Asie aux fins de sa participation aux conférences régionales et de la composition du Comité exécutif ;
- que la contribution de la République de Kiribati pour l'exercice 2019 sera déterminée par la résolution d'Assemblée générale sur les contributions statutaires. Le montant exact de cette contribution sera communiqué en temps opportun ;

CHARGE le Secrétaire Général de mettre en œuvre, conformément à la réglementation existante, les droits d'accès au Système d'information d'INTERPOL conférés au Bureau central national qui sera désigné par la République de Kiribati.

**Adoptée : 138 voix pour, 5 contre et 10 abstentions**